Document:-
A/CN.4/L.79

Propositions et observations présentées par M. Alfred Verdross, au sujet du projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/108)

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. II

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/L.79

Propositions et observations présentées par M. Alfred Verdross au sujet du projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/108 [1])

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1959*]

Article premier

Au paragraphe 1, il serait bon de remplacer les mots « Tout Etat » par « Tout Etat souverain ».

Article 3

A l'alinéa 4 du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de conserver la classe des agents consulaires.

Article 13

Pour le cas où la majorité des membres de la Commission du droit international opteraient pour la deuxième variante, j'aimerais présenter les observations suivantes:

Les représentants consulaires ne représentent pas les intérêts économiques et juridiques de leurs Etats, mais ceux des ressortissants de leurs Etats. Les Etats sont représentés par les représentants diplomatiques. En outre, les représentants consulaires n'ont pas pour mission de promouvoir les relations culturelles, à moins qu'un accord consulaire bilatéral ne le stipule.

A propos du paragraphe 8, il conviendrait de mentionner que les représentants consulaires ne sont pas habilités à inscrire sur leurs registres les personnes qui sont considérées comme réfugiés en droit international ou aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés.

Article 17

Les Etats ont le droit de déclarer un représentant diplomatique *persona non grata* sans motiver leur décision. Il ne faudrait donc pas prévoir au paragraphe 2, à propos du retrait de l'exequatur des représentants consulaires, un régime plus strict dans le cas de ces derniers que dans celui des représentants diplomatiques. Il ne devrait pas y avoir obligation juridique de communiquer les motifs à l'Etat d'envoi.

Article 20

Au paragraphe 2, il serait préférable de restreindre la portée de l'expression « personnel consulaire ». Il y aurait lieu de préciser d'une façon ou d'une autre que l'expression « personnel consulaire » ne s'applique pas aux dactylographes, employés ou chauffeurs du représentant consulaire.

Article 22

Il conviendrait d'interdire expressément d'arborer le pavillon national sur les moyens de transport en commun. En outre, il faut éviter toute confusion entre les marques d'identification des aéronefs (marque de nationalité et d'immatriculation) et le pavillon national que les représentants consulaires ont le droit d'arborer.

Article 23

Les mots « en temps de paix » devraient être supprimés

Article 25

Il y aurait intérêt à ajouter une disposition stipulant que la correspondance privée doit être séparée de la correspondance officielle du représentant consulaire. Un grand nombre d'accords consulaires bilatéraux contiennent cette disposition.

Article 27

Il faudrait envisager d'ajouter un article précisant que l'immunité de juridiction ne s'appliquera pas dans certains cas, par exemple lorsque l'Etat accréditant aura demandé expressément ou accepté qu'une action soit intentée ou des poursuites engagées, ou bien lorsque le représentant consulaire y aura consenti de façon expresse ou tacite. De plus, cette immunité ne devrait être envisagée que pour les actes officiels accomplis dans les locaux du consulat.

Article 28

Il faudrait envisager de soustraire à l'immunité fiscale les revenus tirés de l'exercice d'un métier ou d'une profession aussi bien que la rémunération d'un emploi. Je propose d'ajouter le texte suivant au paragraphe 2: « En outre, l'immunité fiscale ne s'appliquera pas aux droits et impôts sur les revenus tirés de l'exercice, dans l'Etat de résidence, d'une profession ou d'un emploi quelconques. »

A propos de cet article, on pourrait envisager de stipuler que l'acquisition et la possession de biens immobiliers servant aux fonctions consulaires ne devraient pas donner lieu au paiement des impôts dus sur la possession, la propriété ou les mutations d'immeubles.

Article 31

Je propose de modifier comme suit cet article: « L'Etat de résidence doit accorder l'exemption des lois de sécurité sociale aux représentants consulaires de

[1] Pour le texte du projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.II), vol. II, p. 83.

l'Etat d'envoi et aux membres du personnel consulaire s'ils ont la nationalité de l'Etat d'envoi. » La référence au domicile compliquerait l'article.

Article 32

Je recommande de supprimer le paragraphe 5. Les paragraphes 1 et 2 parlent de « pays de résidence », alors que dans le reste du projet d'articles on utilise généralement l'expression « Etat de résidence ».

Article 33

Le commentaire devrait préciser que le terme « juridiction » s'applique aussi bien à la juridiction des tribunaux qu'à celle des autorités administratives.

Article 37

Il faudrait indiquer clairement, au paragraphe 2, qu'il est nécessaire de séparer la correspondance consulaire de la correspondance privée des consuls honoraires. Il ne semble pas opportun de se référer à l'article 32 sans autre précision. Il faudrait tout au moins indiquer que le consul honoraire peut être contraint de comparaître en justice et de témoigner dans des affaires qui sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Article 38

Mes observations seront présentées de vive voix à la Commission.

Observation générale

Le projet d'articles provisoires utilise indifféremment le terme « consulat » et les expressions « bureau consulaire », « poste consulaire » et « office consulaire. Je propose à la Commission de s'en tenir à une seule formule.